

VD_FINDINFO HC / 2019 / 522 vom 11. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___522

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 522 du 11 juin 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 522 del 11 giugno 2019

Regeste

LOI SUR LE TRIBUNAL FÉDÉRAL, DÉCISION DE RENVOI, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, FAIT DE DOUBLE PERTINENCE, DÉCISION INCIDENTE, COMPÉTENCE RATIONE LOCI, CONDITION DE RECEVABILITÉ | 66 al. 1 OJ, 318 al. 1 let. c ch. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1 aOJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 aujourd'hui abrogée), est un principe juridique qui demeure applicable sous la LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110) (ATF 135 III 334 consid. 2, JdT 2010 I 251). L'autorité cantonale est donc tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui (TF 5A_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2 et les réf. citées). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi et dans la mesure où le droit de procédure applicable autorise leur introduction à ce stade de la procédure, ces faits ne pouvant être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 5A_555/2015 du 18 mars 2016 précité ; TF 5A_561/2011 du 19 mars 2012 consid. 4.1).

E. 2.1

Selon l'art. 318 al. 1 let. c ch. 1 CPC, l'instance d'appel peut renvoyer la cause à la première instance lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé. Dans ce cas de figure, la juridiction de première instance rendra une nouvelle décision, mais demeurera liée par les considérants de l'arrêt lui ayant renvoyé la cause (Jeandin, CR-CPC commenté, 2 e éd. 2019, nn. 4 ss ad art. 318 CPC ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 2.3.4.2 ad art. 318 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, au considérant 4.2 de son arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a retenu que par ordonnance du 17 février 2012, la Chambre patrimoniale cantonale avait limité la procédure incidente à la question de la compétence razione loci. En conséquence, dans le jugement incident qu'elle avait rendu le 26 mars 2013, elle n'avait pu trancher que cette question et non celle de la légitimation passive de la défenderesse. Le Tribunal fédéral a ainsi considéré qu'aucune décision incidente n'avait été rendue sur la légitimation passive de la défenderesse, de sorte que celle-ci ne pouvait pas avoir renoncé à contester une quelconque

appréciation à cet égard. Dès lors que la question de la légitimation passive de la défenderesse était encore litigieuse dans le cadre de la procédure au fond, la Chambre patrimoniale cantonale ne pouvait pas refuser de traiter les objections que la défenderesse avait soulevées dans sa réponse. De même, la Cour d'appel civile ne pouvait pas considérer cette question comme déjà tranchée dans une décision incidente, alors susceptible d'une voie de contestation immédiate qui n'aurait pas été utilisée.

E. 2.3

Dès lors que la légitimation passive de la défenderesse est un élément essentiel de la demande sur lequel la Chambre patrimoniale cantonale n'a pas statué dans le jugement querellé du 14 novembre 2016 et aux fins de respecter la garantie de la double instance, la Cour de céans se doit de lui renvoyer la cause pour la reprise de l'instruction et la reddition d'un nouveau jugement, de manière à ce que la question de la légitimation passive de la défenderesse soit tranchée.

E. 3

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis, le jugement querellé annulé et le dossier de la cause renvoyé aux premiers juges pour qu'ils procèdent dans le sens des considérants. Compte tenu de l'issue de la procédure d'appel, il convient de mettre les frais de deuxième instance à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Selon l'art. 5 al. 1 TFJC (tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5), pour le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral, il n'est pas perçu de nouvel émolument forfaitaire de décision. Les frais judiciaires de deuxième instance sont dès lors ceux qui ont été arrêtés à 2'091 fr. (art. 62 al. 1 TFJC) par l'arrêt du 4 décembre 2017, lesquels seront mis à la charge de l'intimée. Il se justifie d'allouer des dépens de deuxième instance à l'appelante, de sorte que l'intimée lui versera la somme de 3'000 fr. à ce titre (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), ainsi que la somme de 2'091 fr. à titre de restitution d'avances de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.